

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le 8 décembre 2023

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**
SODINIED

Centre commercial Les 5 épis
route de Metz
57580 Lemud

Références : LEMUD_SODINIED_2023-12-08_RAPVI_MED_MChE_25651.odt
Code AIOT : 0006206364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 novembre 2023 dans l'établissement Sodinied implanté route de Metz 57580 Lemud. L'inspection a été annoncée le 10 novembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a pour objectif de vérifier l'absence effective de machine utilisant du perchloroéthylène (PCE) pour l'activité de nettoyage à sec, ce solvant étant interdit dans tous les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers depuis le 1^{er} janvier 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sodinied
- route de Metz 57580 Lemud
- code AIOT : 0006206364
- régime : déclaration avec contrôle
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société Sodinied a déclaré par dossier n°20020254 déposé le 13 octobre 2003 exercer une activité au titre de la rubrique n° 2345-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements. Elle est notamment soumise à l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative ;
- Absence de machine PCE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration	Code de l'environnement du 19/08/2021, articles R.512-66-1 – R.512-66-3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté que l'activité de pressing a été reprise par la société Lorraine pressing service le 15 juin 2023. L'inspection a constaté que le repreneur exerce une activité d'aquanettoyage et ne dispose d'aucune machine de nettoyage à sec, elle n'est donc pas soumise au classement sous la rubrique 2345 de la nomenclature ICPE : utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements.

Le nouvel exploitant a indiqué avoir repris l'activité en l'état et qu'aucune machine de nettoyage à sec n'était présente sur le site. Il apparaît que le passage à l'aquanettoyage est intervenu antérieurement au 15 juin 2023. Il appartient à la société Sodinied de déclarer la cessation d'activité au titre de la rubrique n° 2345-2 de la nomenclature ICPE auprès du préfet de la Moselle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, articles L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3
Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité
Prescription contrôlée : <u>Article L.512-12-1 du code de l'environnement :</u> Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. <u>Article R.512-66-1 du code de l'environnement :</u> I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. » [...] « II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site. » « III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. » « Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R.512-66-3, l'attestation prévue à l'article L.512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. » [...] <u>Article R.512-66-3 du code de l'environnement :</u> « Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R.511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation

prévue à l'article L.512-12-1 est requise sont les suivantes : [...], 2345, [...]. »

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection constate que l'installation Pressing Sodinied, située au sein de la zone commerciale des 5 épis à Lemud n'existe plus et a été remplacée par le Pressing Saint Martin exclusivement équipé de machines d'aquanettoyage. Par ailleurs, l'inspection a constaté sur site l'absence de machine, de produits dangereux et de déchets liés à l'activité de nettoyage à sec.

Le nouvelle exploitant a indiqué à l'inspection avoir repris le pressing Sodinied le 15 juin 2023 sans activité de nettoyage à sec et n'a pas été en mesure d'indiquer à quelle date le pressing Sodinied a cessé cette activité.

Le pressing Sodonied a effectué une déclaration au titre de la rubrique n° 2345-2 (utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements) de la nomenclature des ICPE le 13 octobre 2003 sous le numéro de dossier 20020254. Il apparaît que la société Sodinied n'exerce plus cette activité et que la cessation définitive n'a pas été notifiée à Monsieur le préfet.

Compte tenu de la non-conformité constatée, l'inspection propose à Monsieur le préfet de la Moselle de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai d'un mois, les dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement pour ce qui concerne la cessation de son activité classée sous la rubrique n° 2345-2 (utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois